

DÉCISION ILR/E18/46 DU 16 NOVEMBRE 2018

**PORTANT RETRAIT DE LA CLASSIFICATION COMME TECHNOLOGIE ÉMERGENTE POUR L'APPAREIL DE
MICRO-GENERATION DE TYPE « DACHS STIRLING SE » DE LA SOCIÉTÉ SENERTEC GMBH**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, et notamment ses articles 66 à 70 ;

Vu le courrier du 7 novembre 2018, reçu le 13 novembre 2018, dans lequel la société SenerTec Kraft-Wärme-Energiesysteme GmbH (ci-après désignée par « SenerTec GmbH ») demande à l'Institut Luxembourgeois de Régulation de retirer l'appareil de micro-cogénération, à usage domestique, utilisant un moteur Stirling à piston libre et couplé à un alternateur linéaire, de type « Dachs Stirling SE » de la classification comme technologie émergente obtenue par la décision ILR/E17/28 du 17 mai 2017 portant approbation de la demande de classification comme technologie émergente ;

Considérant que la société SenerTec GmbH a antérieurement déclaré par courrier électronique du 5 juin 2018 auprès des autorités de régulation concernées, la cessation des ventes de l'appareil de micro-cogénération de type « Dachs Stirling SE » par le groupe SenerTec en Europe et a, en conséquence, souhaité voir retirer la classification comme technologie émergente pour ce produit ;

Considérant que par la suite l'Institut Luxembourgeois de Régulation a, en coordination avec les autorités de régulation concernées de la zone synchrone d'Europe continentale, constaté le défaut de disponibilité commerciale de la technologie émergente au moment de la demande de retrait et conclu de ce fait à la non-conformité aux critères d'éligibilité fixés aux articles 66 et 67 du règlement (UE) 2016/631 ;

Considérant que suivant ce constat les autorités de régulation concernées de la zone synchrone d'Europe continentale, ont estimé, en conséquence, devoir faire droit à la demande de retrait de la société SenerTec GmbH ;

Décide :

Art. 1^{er}. La classification de l'appareil de micro-cogénération, à usage domestique, utilisant un moteur Stirling à piston libre et couplé à un alternateur linéaire, de type « Dachs Stirling SE », fabriqué par la société SenerTec GmbH, ayant son siège social à Carl-Zeiss-St. 18, 97424 Schweinfurt, Allemagne, et présentant une puissance électrique maximale de 1 kW, comme technologie émergente est retirée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société SenerTec GmbH et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société SenerTec GmbH qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur